



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-121

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-03-11-00007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D UN POLE D ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L EHPAD LES ORCHIDEES A VILLENEUVE D ASCQ (2 pages)	Page 5
R32-2022-03-11-00009 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L EHPAD LES EDELWEISS A NEUVILLE SAINT REMY GERE PAR L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES (2 pages)	Page 8
R32-2022-03-11-00010 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L EHPAD LES GODENETTES A TRITH SAINT LEGER GERE PAR LE SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (2 pages)	Page 11
R32-2022-03-11-00008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE A FERRIERE LA GRANDE GERE PAR LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (2 pages)	Page 14
R32-2022-03-10-00017 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/100 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE (FINESS N° 590782298) (4 pages)	Page 17
R32-2022-03-10-00018 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/101 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268) (4 pages)	Page 22
R32-2022-03-10-00019 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/102 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250) (4 pages)	Page 27
R32-2022-03-10-00020 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/103 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINT-AME (FINESS N° 590816310) (4 pages)	Page 32
R32-2022-03-10-00021 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/104 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383) (4 pages)	Page 37
R32-2022-03-10-00022 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/105 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N° 800009466) (4 pages)	Page 42

R32-2022-03-10-00023 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/106 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (FINESS N° 800015729) (4 pages)	Page 47
R32-2022-03-10-00024 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/107 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N° 800009920) (4 pages)	Page 52
R32-2022-03-10-00025 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/108 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE SAINT-COME (FINESS N° 600100754) (4 pages)	Page 57
R32-2022-03-10-00009 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/84 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386) (4 pages)	Page 62
R32-2022-03-10-00010 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/93 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D ASCQ (FINESS N° 590782553) (4 pages)	Page 67
R32-2022-03-10-00011 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/94 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L HOPITAL PRIVE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501) (4 pages)	Page 72
R32-2022-03-10-00012 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/95 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099) (4 pages)	Page 77
R32-2022-03-10-00013 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/96 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE ANNE D ARTOIS (FINESS N° 620100735) (4 pages)	Page 82
R32-2022-03-10-00014 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/97 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE MCO COTE D OPALE (FINESS N° 620118513) (4 pages)	Page 87
R32-2022-03-10-00015 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/98 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE SA (FINESS N° 590813382) (4 pages)	Page 92

R32-2022-03-10-00016 - DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/99 AU TITRE DU DONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°
590008041) (4 pages)

Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-11-00007

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CREATION D UN POLE D ACTIVITES ET DE
SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L EHPAD
LES ORCHIDEES A VILLENEUVE D ASCQ

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A VILLENEUVE D'ASCQ

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe en date du 29 décembre 2017 relative au transfert d'autorisation des EHPAD Les Orchidées à Croix, Roubaix, Lannoy, Villeneuve d'Ascq et Tourcoing au profit de l'association de service aux Orchidées et établissant la capacité totale de l'établissement de Villeneuve d'Ascq à 81 places réparties en 80 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association gestionnaire des EHPAD en date du 27 septembre 2018 portant sur le titre de l'association modifié en « Groupe Orchidées » ;

Vu le dossier déposé par Monsieur le directeur de l'EHPAD Les Orchidées à Villeneuve d'Ascq visant à la labellisation PASA de son établissement à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de labellisation du PASA le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA en date du 5 avril 2019 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Les Orchidées à Villeneuve d'Ascq géré par le Groupe Orchidées est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Orchidées à Villeneuve d'Ascq est de 81 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,

L'établissement est labellisé pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590059853

N° FINESS de l'établissement : 590007266

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du Groupe Orchidées – 5 rue de Barbieux – 59100 ROUBAIX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 11 MARS 2022

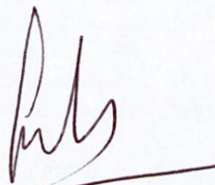
**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des
séniors**



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-11-00009

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D' AUTORISATION DE
L' EHPAD LES EDELWEISS A NEUVILLE SAINT
REMY GERE PAR L' ASSOCIATION FLORALYS
RESIDENCES

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES EDELWEISS A
NEUVILLE SAINT REMY GERE PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 août 2006 autorisant l'association les Résidences Florales à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Neuville Saint Remy d'une capacité totale de 83 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en 2 unités de vie Alzheimer et 3 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 20 novembre 2012, relative à la suppression partielle de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Les Edelweiss à Neuville Saint Remy et établissant la capacité totale de l'établissement à 86 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département du Nord en date du 12 août 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residences Les Edelweiss à Neuville Saint Remy, géré par l'Association Floralys Résidences est accordé à compter du 23 août 2021.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Edelweiss à Neuville Saint Remy est de 86 places réparties de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802

N° FINESS de l'établissement : 590039798

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Floralys Résidences - 62 rue Saint Sulpice - BP 520 - 59505 DOUAI CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Neuville Saint Rémy.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

11 MARS 2022



Frédérique SEELS

**Vice-Présidente en charge de
l'Autonomie des Séniors
Département du Nord**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-11-00010

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D' AUTORISATION DE
L' EHPAD LES GODENETTES A TRITH SAINT
LEGER GERE PAR LE SIVU COMITE DES AGES DU
PAYS TRITHOIS

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES GODENETTES
A TRITH SAINT-LEGER GERE PAR LE SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 juillet 2006 autorisant le SIVOM de Trith Saint Léger à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Trith Saint Léger d'une capacité totale de 65 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 4 février 2015 relative au transfert des autorisations du SIVOM de Trith Saint Léger au profit du SIVU Comité des Ages du Pays Trithois et établissant la capacité totale de l'EHPAD Les Godenettes à 65 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département du Nord en date du 1 août 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Godenettes à Trith Saint Léger, géré par le SIVU Comité des Ages du Pays Trithois est accordé à compter du 17 juillet 2021.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Godenettes à Trith Saint Léger est de 65 places réparties de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797569

N° FINESS de l'établissement : 590038238

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 65 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SIVU Comité des Ages du Pays Trithois - rue Pierre Brosselette - BP 70355 - 59304 Valenciennes Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Trith Saint Léger.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 11 MARS 2022

Frédérique SEELS

**Vice-Présidente en charge de
l'Autonomie des Séniors
Département du Nord**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-11-00008

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D' AUTORISATION DE
L' EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE A
FERRIERE LA GRANDE GERE PAR LA SAS COLISEE
PATRIMOINE GROUP

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA
PIERRE BLEUE A FERRIERE LA GRANDE GERE PAR LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté en date 09 mai 2006 modificatif à l'arrêté du 30 juin 2005, autorisant le groupe Horus SA à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Résidence La Pierre Bleue à Ferrière La Grande d'une capacité totale de 80 places réparties en 50 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 27 novembre 2017 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence La Pierre Bleue à Ferrière La Grande au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group d'une capacité totale de 84 places réparties en 50 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département du Nord en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence La Pierre Bleue à Ferrière La Grande, géré par la SAS Colisée Patrimoine Group est accordé à compter du 9 mai 2021.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence La Pierre Bleue à Ferrière La Grande est de 84 places réparties de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 4 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 330050899

N° FINESS de l'établissement : 590038899

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS Colisée Patrimoine Group - 7-9 allée Haussmann - CS 50037 - 33070 BORDEAUX CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Ferrière La Grande.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne FREQUIS

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

11 MARS 2022

Frédérique SEELS

**Vice-Présidente en charge de
l'Autonomie des Séniors
Département du Nord**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00017

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/100 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DU
PARC SAINT SAULVE (FINESS N° 590782298)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/100
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE (FINESS N° 590782298)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique du Parc à Saint Saulve, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Polyclinique du Parc à Saint Saulve dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **248 220 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **248 220 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/100 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 590782298

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		248 220	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	248 220	
		Total :	248 220		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/100 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : **590782298**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Gynécologie - Obstétrique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Total	21 420	18 720	20 340	20 700	21 420	20 340	21 780	20 880	19 800	21 240	20 880	20 700	248 220

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00018

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/101 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A L HOPITAL PRIVE LE
BOIS (FINESS N° 590780268)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/101
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de l'Hôpital Privé Le Bois, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé Le Bois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **751 460 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **420 500 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 125 euros
- Gardes Gynécologie-Obstétrique : 105 125 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 125 euros
- Gardes Réanimation : 105 125 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **330 960 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie Soins intensifs : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie cardiaque : 82 740 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/101 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 590780268

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		420 500	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		330 960	10/03/2022
Sous-totaux :			0	751 460	
Total :			751 460		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/101 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : 590780268

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Anesthésie dédiée maternité	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Réanimation	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Total	36 292	31 712	34 460	35 060	36 292	34 460	36 892	35 376	33 544	35 976	35 376	35 060	420 500

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie cardiaque	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Cardiologie interventionnelle	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie Soins intensifs	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Total	28 560	24 960	27 120	27 600	28 560	27 120	29 040	27 840	26 400	28 320	27 840	27 600	330 960

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00019

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/102 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LILLE SUD
(FINESS N° 590780250)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/102
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Lille Sud, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Lille Sud dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **151 414 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **151 414 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie Chirurgie de la main : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 68 674 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/102 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 590780250

Nom de l'établissement : Clinique Lille Sud

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		151 414	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	151 414	
		Total :	151 414		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/102 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : **590780250**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LILLE SUD**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie (chirurgie de la main)	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie de la main	5 926	5 179	5 627	5 727	5 926	5 627	6 026	5 777	5 478	5 876	5 777	5 727	68 674
Total	13 066	11 419	12 407	12 627	13 066	12 407	13 286	12 737	12 078	12 956	12 737	12 627	151 414

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00020

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/103 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINT-AME
(FINESS N° 590816310)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/103
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE SAINT AME (FINESS N° 590816310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Saint Amé, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Saint Amé dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **512 220 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **512 220 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 82 740 euros
- Astreintes Imagerie : 82 740 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 780 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/103 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		512 220	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	512 220	
		Total :	512 220		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/103 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : 590816310

Nom de l'établissement : CLINIQUE SAINT AMÉ

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Gynécologie - Obstétrique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie générale	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie orthopédique et traumatologique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Imagerie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Biologie (astreintes de week-end)	1 560	1 200	1 200	1 320	1 380	1 200	1 500	1 200	1 200	1 500	1 200	1 320	15 780
Total	44 400	38 640	41 880	42 720	44 220	41 880	45 060	42 960	40 800	43 980	42 960	42 720	512 220

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00021

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/104 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A L HOPITAL PRIVE LA
LOUVIERE (FINESS N° 590780383)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/104
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé La Louvière, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé La Louvière dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **187 865 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **105 125 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 125 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **82 740 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 82 740 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/104 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 590780383

Nom de l'établissement : HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 125	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		82 740	10/03/2022
Sous-totaux :			0	187 865	
Total :			187 865		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDDES/AR/FIR/2022/104 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : **590780383**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Total	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Total	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00022

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/105 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE
PICARDIE (FINESS N° 800009466)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/105
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N° 800009466)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique de Picardie, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Polyclinique de Picardie dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **165 480 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **165 480 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie (demi-astreintes) : 41 370 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique (demi-astreintes) : 41 370 euros
- Astreintes Chirurgie générale (demi-astreintes) : 41 370 euros
- Astreintes Urologie (demi-astreintes) : 41 370 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/105 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022**

N° FINESS : **800009466**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		165 480	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	165 480	
		Total :	165 480		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/105 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-QQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : 800009466

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DE PICARDIE

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie (demi-astreintes)	3 570	3 120	3 390	3 450	3 570	3 390	3 630	3 480	3 300	3 540	3 480	3 450	41 370
Chirurgie générale (demi-astreintes)	3 570	3 120	3 390	3 450	3 570	3 390	3 630	3 480	3 300	3 540	3 480	3 450	41 370
Chirurgie orthopédique et traumatologique (demi-astreintes)	3 570	3 120	3 390	3 450	3 570	3 390	3 630	3 480	3 300	3 540	3 480	3 450	41 370
Urologie (demi-astreintes)	3 570	3 120	3 390	3 450	3 570	3 390	3 630	3 480	3 300	3 540	3 480	3 450	41 370
Total	14 280	12 480	13 560	13 800	14 280	13 560	14 520	13 920	13 200	14 160	13 920	13 800	165 480

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00023

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/106 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA SAS CARDIOLOGIE ET
URGENCES (FINESS N° 800015729)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/106
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (FINESS N° 800015729)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS Cardiologie et Urgences, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la SAS Cardiologie et Urgences dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **286 385 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **105 125 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 125 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **181 260 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 82 740 euros
- Astreintes Imagerie : 82 740 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 780 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/106 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 800015729

Nom de l'établissement : SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 125	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		181 260	10/03/2022
Sous-totaux :			0	286 385	
Total :				286 385	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/106 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : **800015729**

Nom de l'établissement : **SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Total	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Imagerie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Biologie (astreintes de week-end)	1 560	1 200	1 200	1 320	1 380	1 200	1 500	1 200	1 200	1 500	1 200	1 320	15 780
Total	15 840	13 680	14 760	15 120	15 660	14 760	16 020	15 120	14 400	15 660	15 120	15 120	181 260

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00024

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/107 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE VICTOR
PAUCHET (FINESS N° 800009920)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/107
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N° 800009920)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe Santé Victor Pauchet pour le compte de la Clinique Victor Pauchet, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Victor Pauchet dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **541 210 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **210 250 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie-Obstétrique : 105 125 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 125 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **330 960 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie (demi-astreintes) : 41 370 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique (demi-astreintes) : 41 370 euros
- Astreintes Chirurgie générale (demi-astreintes) : 41 370 euros
- Astreintes Urologie (demi-astreintes) : 41 370 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/107 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : **800009920**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VICTOR PAUCHET**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		210 250	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		330 960	10/03/2022
Sous-totaux :			0	541 210	
Total :			541 210		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/107 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : **800009920**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VICTOR PAUCHET**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Anesthésie dédiée maternité	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Total	18 146	15 856	17 230	17 530	18 146	17 230	18 446	17 688	16 772	17 988	17 688	17 530	210 250

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Gynécologie - Obstétrique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie (demi-astreintes)	3 570	3 120	3 390	3 450	3 570	3 390	3 630	3 480	3 300	3 540	3 480	3 450	41 370
Chirurgie générale (demi-astreintes)	3 570	3 120	3 390	3 450	3 570	3 390	3 630	3 480	3 300	3 540	3 480	3 450	41 370
Chirurgie orthopédique et traumatologique (demi-astreintes)	3 570	3 120	3 390	3 450	3 570	3 390	3 630	3 480	3 300	3 540	3 480	3 450	41 370
Urologie (demi-astreintes)	3 570	3 120	3 390	3 450	3 570	3 390	3 630	3 480	3 300	3 540	3 480	3 450	41 370
Total	28 560	24 960	27 120	27 600	28 560	27 120	29 040	27 840	26 400	28 320	27 840	27 600	330 960

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00025

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/108 AU TITRE DU
DONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE
SAINT-COME (FINESS N° 600100754)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/108
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
POLYCLINIQUE SAINT-COME (FINESS N° 600100754)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique Saint-Côme, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 15 octobre 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Polyclinique Saint-Côme dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **677 700 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **677 700 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 82 740 euros
- Astreintes Urologie : 82 740 euros
- Astreintes Imagerie : 82 740 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 780 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Etablissements de Santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/108 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 600100754

Nom de l'établissement : Polyclinique Saint-Côme

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		677 700	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	677 700	
		Total :	677 700		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/108 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : **600100754**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CÔME**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie orthopédique et traumatologique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie générale	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Urologie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie vasculaire	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Imagerie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Biologie (astreintes de week-end)	1 560	1 200	1 200	1 320	1 380	1 200	1 500	1 200	1 200	1 500	1 200	1 320	15 780
Total	58 680	51 120	55 440	56 520	58 500	55 440	59 580	56 880	54 000	58 140	56 880	56 520	677 700

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00009

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/84 AU TITRE DU DONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N°
020000386)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/84
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Roseraie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Roseraie en date du 28 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 21 décembre 2021 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) ;

Considérant que la Clinique de la Roseraie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

Considérant enfin les données transmises par la Clinique de la Roseraie en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1^{er} juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1^{er} janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique de la Roseraie est fixé à **24 345 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de compensation des autres dépenses dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **12 610 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **1 700 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **10 035 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

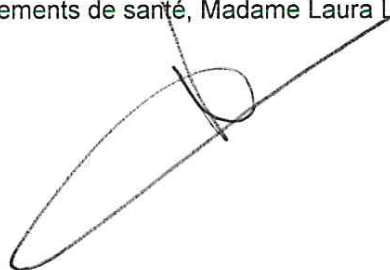
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des
établissements de santé, Madame Laura LECERF,



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/84 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022**

N° FINESS : **020000386**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE LA ROSERAIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
1.4.4	Covid-19 - Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts		12 610	10/03/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	10/03/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		10 035	10/03/2022
Sous-totaux :			0	24 345	
Total :			24 345		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00010

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/93 AU TITRE DU DONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A L HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE
D ASCQ (FINESS N° 590782553)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/93
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782553)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **563 595 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **315 375 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 125 euros
- Gardes Gynécologie-Obstétrique : 105 125 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 125 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **248 220 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/93 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 590782553

Nom de l'établissement : HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		315 375	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		248 220	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	563 595	
		Total :	563 595		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/93 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS :

590782553

Nom de l'établissement :

HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Anesthésie dédiée maternité	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Total	27 219	23 784	25 845	26 295	27 219	25 845	27 669	26 532	25 158	26 982	26 532	26 295	315 375

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Cardiologie interventionnelle	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Total	21 420	18 720	20 340	20 700	21 420	20 340	21 780	20 880	19 800	21 240	20 880	20 700	248 220

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00011

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/94 AU TITRE DU DONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A L HOPITAL PRIVE BOIS BERNARD (FINESS
N° 620101501)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/94
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé de Bois Bernard, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé de Bois Bernard dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **270 605 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **105 125 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 125 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **165 480 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/94 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 620101501

Nom de l'établissement : HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 125	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		165 480	10/03/2022
Sous-totaux :			0	270 605	
Total :			270 605		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/94 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : 620101501

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ DE BOIS BERNARD

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Total	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Total	14 280	12 480	13 560	13 800	14 280	13 560	14 520	13 920	13 200	14 160	13 920	13 800	165 480

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00012

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/95 AU TITRE DU DONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A L HOPITAL PRIVE ARRAS LES
BONNETTES (FINESS N° 620100099)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/95
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **248 220 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **248 220 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/95 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022**

N° FINESS : 620100099

Nom de l'établissement : Hôpital privé Arras les Bonnettes

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		248 220	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	248 220	
		Total :	248 220		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/95 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : 620100099

Nom de l'établissement : Hôpital Privé Arras Les Bonnettes

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Gynécologie - Obstétrique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Total	21 420	18 720	20 340	20 700	21 420	20 340	21 780	20 880	19 800	21 240	20 880	20 700	248 220

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00013

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/96 AU TITRE DU DONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA CLINIQUE ANNE D ARTOIS (FINESS
N° 620100735)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/96
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Pôle Artois du Groupe Hôpitaux Privés du Littoral pour le compte de la Clinique Anne d'Artois, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Anne d'Artois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **512 220 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **512 220 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 82 740 euros
- Astreintes Imagerie : 82 740 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 780 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/96 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022**

N° FINESS : 620100735

Nom de l'établissement : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		512 220	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	512 220	
		Total :	512 220		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/96 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : 620100735

Nom de l'établissement : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Gynécologie - Obstétrique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie générale	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie orthopédique et traumatologique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Imagerie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Biologie (astreintes de week-end)	1 560	1 200	1 200	1 320	1 380	1 200	1 500	1 200	1 200	1 500	1 200	1 320	15 780
Total	44 400	38 640	41 880	42 720	44 220	41 880	45 060	42 960	40 800	43 980	42 960	42 720	512 220

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00014

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/97 AU TITRE DU DONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 AU CENTRE MCO COTE D OPALE (FINESS
N° 620118513)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/97
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre MCO Côte d'Opale, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre MCO Côte d'Opale dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **518 825 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **105 125 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 125 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **413 700 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 82 740 euros
- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie dédiée maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

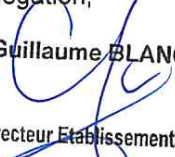
Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/97 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022**

N° FINESS : 620118513

Nom de l'établissement : Centre MCO Côte d'Opale

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 125	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		413 700	10/03/2022
Sous-totaux :			0	518 825	
Total :			518 825		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/97 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINISS :

620118513

Nom de l'établissement :

CENTRE MCO CÔTE D'OPALE

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Total	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Cardiologie interventionnelle	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Gynécologie - Obstétrique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie dédiée maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Total	35 700	31 200	33 900	34 500	35 700	33 900	36 300	34 800	33 000	35 400	34 800	34 500	413 700

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00015

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/98 AU TITRE DU DONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE SA
(FINESS N° 590813382)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/98
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE SA (FINESS N° 590813382)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Nouvelle Clinique Villette SA, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Nouvelle Clinique Vilette SA dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **248 220 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **248 220 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 82 740 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Etablissements de Santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/98 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022**

N° FINESS : 590813382

Nom de l'établissement : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE SA

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		248 220	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	248 220	
		Total :	248 220		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/98 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : 590813382

Nom de l'établissement : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE SA

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Pédiatrie en maternité	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Total	21 420	18 720	20 340	20 700	21 420	20 340	21 780	20 880	19 800	21 240	20 880	20 700	248 220

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00016

DECISIONS ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/99 AU TITRE DU DONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°
590008041)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/99
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique Vauban, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Polyclinique Vauban dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **451 865 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **105 125 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 125 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **346 740 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie : 82 740 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 82 740 euros
- Astreintes Imagerie : 82 740 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 780 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/99 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

N° FINESS : 590008041

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 125	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		346 740	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	451 865	
		Total :	451 865		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/99 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 mars 2022

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

N° FINESS : 590008041

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125
Total	9 073	7 928	8 615	8 765	9 073	8 615	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 125

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Imagerie	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Chirurgie générale	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Biologie (astreintes de week-end)	1 560	1 200	1 200	1 320	1 380	1 200	1 500	1 200	1 200	1 500	1 200	1 320	15 780
Total	30 120	26 160	28 320	28 920	29 940	28 320	30 540	29 040	27 600	29 820	29 040	28 920	346 740